Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Section IV — De quelques prescriptions particulières

Extrait

Article 2271

Version du 15 mars 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois.

Version du 16 juillet 1971

Texte source : ***Loi n° 71-586 du 16 juillet 1971 relative à la prescription en matière salariale.***

L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent,

Se prescrivent par six mois.